

Arrêté municipal AMPS 25-DST-416

PROROGATION AMPS 25-DST-286 du 20 août 2025

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

QUAI DE JEMMAPES RUE JULES QUELIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu les dispositions de l'arrêté municipal AMPS 25-DST-286 du 20 août 2025 portant permis de stationnement, **du 15 septembre au 31 décembre 2025 inclus**, dans le cadre des travaux de ravalement de façade, réfection des corniches et des chaînes d'angle d'une maison d'habitation sises au numéro 1 bis **quai de Jemmapes** à l'angle de la rue Jules Quelin, réalisés par l'entreprise **AJILIT** sise Frémoulin – RIVES DU LOIR EN ANJOU – 49140 VILLEVEQUE, ces travaux requérant l'installation d'un échafaudage sur pieds sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les travaux jusqu'au 31 janvier 2026 inclus en raison des contraintes liées au planning et de proroger le permis de stationnement délivré initialement en faveur de l'entreprise **AJILIT** ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté 25-DST-286 du 20 octobre 2025 **sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2026 inclus**.

Article 2 – Le bénéficiaire du présent arrêté doit procéder à son affichage sur le site en complément de l'arrêté 25-DST-286 du 20 août 2025 de même que son retrait le dernier jour de l'intervention avant son départ définitif.

Article 3 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise **AJILIT**, ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé en complément de l'arrêté municipal AMT 25-DST-417 prorogeant l'AMT 25-DST-287 du 20 août 2025.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


